



Ville de

Morhange ~ Moselle

CONSEIL MUNICIPAL

Compte rendu de la séance du 17 juin 2025

Le Conseil Municipal s'est réuni à 19h00 à l'Hôtel de Ville,

Sous la présidence de Monsieur Christian STINCO, Maire de Morhange.

Membres présents : STINCO Christian, TREUVELOT Bernard, LUDMANN Hélène, MULLER Jean-Paul, ATTOU Malika, BARTH Ronald, MARX Joëlle, ROMANAZZI Giancesare, CORDIER Jean, FREY Véronique, MARX Sophie, MANSUY Régis, BITTE Myriam, AKYOL Sultan, PERNET Nadine.

Membres absents : BITTE Claude (arrivé à 19h15 pour le point n°4), OMAR Hamid (arrivé à 19h15 pour le point n°4), CORDONNIER Vincent (procuration à STINCO Christian), MULLER Sylvie (procuration à LUDMANN Hélène), HEIN Célia (procuration à BITTE Myriam), HANIF Djamel, NICOLAS Grégory, PARMENTIER Sylvain.

Le Maire désigne Mme LUDMANN Hélène secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Vie Communale :

- 1 – Retrait du SIZÉ
- 2 – Désaffectation de parcelles – Quartier Cissey

Ressources Humaines :

- 3 – Modification du temps de travail d'un agent
- 4 – Suppression – création de postes
- 5 – Révision du RIFSEEP
- 6 – Révision du régime indemnitaire filière police

Finances :

- 7 – Cession d'un terrain à la CASAS
- 8 – Contribution volontaire FDAJ 2025
- 9 – Décision Modificative n°1
- 10 – Décision Modificative n°2
- 11 – Location étang de la Mutche
- 12 – Demande de subvention – KTBC
- 13 – Subvention Région – Camping-car
- 14 – Fonds de concours CASAS – Rue de la source
- 15 – Subvention – Projet vidéoprotection
- 16 – PVD – Aide aux maires bâtisseurs
- 17 - Manifestation d'intérêt de principe pour la réalisation d'environ 5 pavillons
- 18 – Divers

Le point n°1 a été traité en dernier avec l'accord de l'assemblée à l'unanimité.

POINT n°2 : Désaffectation de parcelles – Quartier Cissey.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu article 12 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du 13 mai 1996 ;

Vu le PV d'arpentage en date du 17 avril 2025 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Par une délibération en date du 13 mai 1996, le Conseil municipal a pris l'engagement d'acquérir les parcelles suivantes : section 5 n°128/86,129/86,130/86,131/86,132/86,133/86,134/86,135/86 et 136/86.

Ces parcelles ont été vendues par les services de l'Etat le 11 mars 1997. Elles représentaient une fraction restante de l'ancien quartier CISSEY.

Les immeubles ci-dessus désignés ont été désaffectés du domaine militaire par décisions ministérielles N° 22372/DEF/DAG/SDP/DOM.URB.32 du 30 aout 1996 puis remis au Domaine, aux fins d'aliénation, suivant procès-verbal en date du 21 octobre 1996.

A ce jour des particuliers souhaitent acquérir des parcelles issues de cette cession et les recherches effectuées ont mis à jour l'absence de constat de désaffectation et de déclassement des parcelles qui constituaient l'ancien quartier Cissey.

Un procès-verbal d'arpentage a été réalisé par le cabinet Guelle et Fuchs géomètres expert le 17 avril 2025 permettant de proposer de sortir du domaine public les parcelles suivantes figurant sur le document : 132, 133, 134, 161, 163, 164, 165, 167, 254, 257 et 258 de la section 5.

Cette formalité est un préalable obligatoire avant la cession d'un bien du domaine public ou à l'usage du public.

L'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques permet, par son article 12 de déclasser rétroactivement des biens qui n'étaient plus affectés à usage du public à la date de l'acte de vente.

Compte tenu de l'importance de cette formalité, le Maire demande de bien vouloir constater l'absence d'affectation relevant du domaine public pour les parcelles 132, 133, 134, 161, 163, 164, 165, 167, 254, 257 et 258 de la section 5 et de prononcer le déclassement a posteriori desdites parcelles.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **DE CONSTATER** l'absence d'affectation relevant du domaine public les parcelles 132, 133, 134, 161, 163, 164, 165, 167, 254, 257 et 258 de la section 5 situées rue Poincaré au jour de la cession intervenue le 11 mars 1997.
- ✓ **D'APPROUVER** le déclassement de ces terrains du domaine public avec effet rétroactif au jour de la cession intervenue le 11 mars 1997.
- ✓ **DE DONNER** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

POINT n°3 : Modification de la durée hebdomadaire du temps de travail d'un agent.

Un adjoint technique, en poste dans les écoles, titulaire à temps non complet 28/35^{ème} a demandé par courrier une diminution de son temps de travail pour passer à temps non complet 21/35^{ème}.

Il est proposé de satisfaire cette demande. Ce changement du temps de travail interviendra à compter du 1^{er} septembre 2025.

Pour ce faire, il convient :

- De supprimer un emploi d'adjoint technique titulaire à temps non complet 28/35^{ème}
- De créer un emploi d'adjoint technique titulaire à temps non complet 21/35^{ème}

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de décider de la suppression d'emploi après avis du comité social territorial.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 16 juin 2025.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **DE SUPPRIMER** un emploi d'adjoint technique titulaire à temps non complet 28/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2025
- ✓ **DE CREER** un emploi d'adjoint technique titulaire à temps non complet 21/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2025
- ✓ **DE MODIFIER** ainsi le tableau des emplois
- ✓ **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

POINT n°4 : Créations / suppressions de postes.

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Aujourd'hui, la commune de Morhange emploie quelques agents contractuels dans ses services (Services Techniques, Moyen Généraux, etc.), qui donnent satisfaction et qu'elle souhaite stagiairiser.

Pour ce faire, il est nécessaire de créer les postes correspondants, en les adaptant aux besoins de la collectivité.

Vu le tableau des emplois,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L313-1 et L.542-1 à L542-5,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 16 juin 2025 conformément aux dispositions du décret n°2021-571 du 10 mai 2021,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, la création à compter du 1^{er} octobre 2025 de :

- 1 emploi d'adjoint technique à temps non complet 5/35ème
- 2 emplois d'adjoints techniques à temps complet 35/35ème
- 2 emplois d'adjoints techniques à temps non complet 16/35ème
- 1 emploi d'adjoint technique à temps non complet 8/35^{ème}

Par ailleurs, il demande aux membres de l'assemblée de supprimer à compter du 1^{er} octobre 2025 :

- 1 emploi d'adjoint d'animation à temps complet 35/35ème suite à mise en retraite
- 1 emploi d'adjoint technique à temps non complet 30/35ème suite à mise en retraite
- 1 emploi d'adjoint technique à temps non complet 20/35ème suite à mise en retraite

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'ACCEPTER** la modification du tableau des effectifs à compter du 1^{er} octobre 2025,
- ✓ **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des postes créés ci-dessus.

POINT n°5 : Réexamen du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Le Maire indique au Conseil Municipal que le nouveau Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est mis en place dans la collectivité depuis le 1er janvier 2021 pour les agents de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1916 modifiant les dispositions de nature indemnitare et le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitare des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les arrêtés interministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 03 juin 2015, du 29 juin 2015, du 15 décembre 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 22 décembre 2015, du 27 décembre 2016, du 30 décembre 2016, du 16 juin 2017, du 07 décembre 2017, du 14 mai 2018, du 13 juillet 2018, du 14 février 2019, du 08 avril 2019, du 04 février 2021, du 05 novembre 2021 et du 08 mars 2022,

Vu la circulaire ministérielle du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre de ce régime indemnitare dans la fonction publique d'Etat,

Vu l'article 11-3 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu la délibération du 14 janvier 2021, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à la ville de Morhange,

Vu l'avis du comité technique en date du 8 janvier 2021,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 26 août 2024,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 16 juin 2025,

Au regard de ces informations et pour une mise en conformité avec les textes, le Maire propose à l'assemblée de réexaminer le RIFSEEP et d'en déterminer les nouveaux critères et montants d'attribution :

Article 1 : Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- ✓ Agents titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale.
- ✓ Agents titulaires détachés de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale.
- ✓ Agents contractuels de droit public à durée déterminée et indéterminée (CDD et CDI) sur emploi permanent.

Le RIFSEEP est applicable aux agents bénéficiaires appartenant aux cadres d'emplois suivants :

✓ **Filière administrative**

- Administrateur (Arrêté du 23 novembre 2022)
- Attaché (Arrêtés du 15 décembre 2015, du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015)
- Secrétaire de mairie (Arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015)
- Rédacteur (Arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015)
- Adjoint administratif (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)

✓ **Filière technique**

- Ingénieur en chef (Arrêté du 14 février 2019)
- Ingénieur (Arrêté du 5 novembre 2021)
- Technicien (Arrêté du 5 novembre 2021)
- Agent de maîtrise (Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017)
- Adjoint technique (Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017)

✓ **Filière médico-sociale**

- Médecin (Arrêté du 13 juillet 2018)
- Conseiller socio-éducatif (Arrêté du 23 décembre 2019)
- Biologiste, vétérinaire et pharmacien (Arrêté du 8 avril 2019)
- Psychologue (Arrêté du 4 février 2021)
- Assistant socio-éducatif (Arrêté du 23 décembre 2019)
- Agent social (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)
- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)

✓ **Filière animation**

- Animateur (Arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015)
- Adjoint d'animation (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)

✓ **Filière sportive**

- Conseillers des activités physiques et sportives (Arrêté du 5 octobre 2023)
- Educateur des activités physiques et sportives (Arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015)
- Opérateur des activités physiques et sportives (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)

✓ **Filière culturelle**

- Conservateur du patrimoine (arrêté du 7 décembre 2017)
- Conservateur de bibliothèque (arrêté du 14 mai 2018)
- Bibliothécaire (arrêté du 14 mai 2018)
- Attaché de conservation du patrimoine (arrêté du 14 mai 2018)
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (arrêté du 14 mai 2018)
- Adjoint du patrimoine (arrêté du 30 décembre 2016)
- Directeurs d'établissements d'enseignement artistique (Arrêté du 5 juillet 2024)

Les agents exclus du dispositif :

- ✓ Agents contractuels (remplacement – accroissement temporaire d'activité – accroissement saisonnier d'activité).
- ✓ Agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis ...)
- ✓ Les agents de la filière police municipale
- ✓ Les agents recenseurs
- ✓ Les stagiaires gratifiés

Article 2 : Structuration – périodicité de versement – modalités de versement du RIFSEEP

STRUCTURATION :

Le RIFSEEP comprend 2 parts distinctes :

- ✓ L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose sur une formalisation des critères professionnels mais également sur l'expérience professionnelle ;
- ✓ Le Complément Indemnitare Annuel (CIA), lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

PART IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- ✓ Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- ✓ De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- ✓ Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

L'IFSE est versée mensuellement. Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Les fonctions au sein de la collectivité sont classées en 9 groupes (3 en catégorie A – 3 en catégorie B – 3 en catégorie C) définis comme suit :

CAT	GROUPE	INTITULÉ FONCTION	MONTANT PLAFOND IFSE ANNUEL (1)	MONTANT PLANCHER IFSE ANNUEL FIXÉ
A	A1	Direction Générale	20 400 €	20 400 €
	A2	Responsable de Pôle	20 400 €	20 400 €
	A3	Chargé de mission, responsable sans encadrement	20 400 €	20 400 €
B	B1	Responsable de Pôle	14 650 €	10 000 €
	B2	Chef de service,	14 650 €	10 000 €
	B3	Chargé de mission, référent de secteur	14 650 €	10 000 €
C	C1	Responsable de Pôle	10 800 €	8 000 €
	C2	Chef de service,	10 800 €	8 000 €
	C3	Chargé de mission, référent d'un secteur, agent spécialisé /expert	10 800 €	8 000 €

(1) Sans logement à titre gratuit (la commune ne compte aucun agent logé à titre gratuit)

Les critères et l'expérience professionnels retenus par la collectivité pour fixer le montant individuel de l'IFSE sont les suivants :

PART 1 (mensuel)	
SOCLE COMMUN LIÉ À LA CATÉGORIE	
Catégorie A	690 €
Catégorie B	405 €
Catégorie C	330 €

PART 2 (mensuel)**PRIME EMPLOI MÉTIER****Catégorie A****Responsabilités**

A1-Direction Générale	1 000 €
A2-Responsable de Pôle	400 €
A3-Chargé de mission, responsable sans encadrement	200 €

Catégorie B**1. Responsabilités**

B1-Responsable de Pôle	250 €
B2-Chef de service,	200 €
B3-Chargé de mission, référent de secteur	150 €

2. Adéquation grade / emploi

Agent de catégorie B assurant des fonctions normalement assurées par un agent de catégorie A	200 €
Agent de catégorie B assurant des fonctions normalement assurées par un agent de catégorie B+	125 €

Catégorie C**1. Responsabilités**

C1-Responsable de Pôle	200 €
C2-Chef de service,	150 €
C3-Chargé de mission, référent d'un secteur, agent spécialisé /expert	100 €

2. Adéquation grade / emploi

Agent de catégorie C assurant des fonctions normalement assurées par un agent de catégorie A	175 €
Agent de catégorie C assurant des fonctions normalement assurées par un agent de catégorie B	100 €
Agent de catégorie C assurant des fonctions normalement assurées par un agent de catégorie C++	75 €
Agent de catégorie C assurant des fonctions normalement assurées par un agent de catégorie C++	30 €

L'attribution individuelle sera calculée (part 1 + part 2 – réduction éventuelle) par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

La part IFSE est maintenue durant les congés suivants :

- ✓ Congés annuels
- ✓ Congés de maternité, de paternité et d'adoption
- ✓ Absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...)

La part IFSE est réduite ou perdue durant les congés suivants :

- ✓ Congés de maladie ordinaire
- ✓ Congés pour CITIS (accident de service ou maladie professionnelle)

Suivant la modulation :

- ✓ A compter du 1^{er} jour perte d'IFSE à hauteur de 1/20^{ème} de son montant mensuel par jour d'arrêt

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, la part IFSE est suspendue dès le premier jour. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

PART CIA

Le CIA constitue un complément de régime indemnitaire annuel, qui vise à récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

CAT	GROUPE	INTITULÉ FONCTION	PLAFONDS CIA RÉGLEMENTAIRES ANNUELS	PLAFOND ANNUEL CIA FIXÉ
A	A1	Direction Générale	3 600 €	1 600 €
	A2	Responsable de Pôle	3 600 €	1 600 €
	A3	Chargé de mission, responsable sans encadrement	3 600 €	1 600 €
B	B1	Responsable de Pôle	1 995 €	700 €
	B2	Chef de service,	1 995 €	700 €
	B3	Chargé de mission, référent de secteur	1 995 €	700 €
C	C1	Responsable de Pôle	1 200 €	500 €
	C2	Chef de service,	1 200 €	500 €
	C3	Chargé de mission, référent d'un secteur, agent spécialisé /expert	1 200 €	500 €

Il sera versé en mars de l'année N et s'appuiera sur l'entretien professionnel et la manière de servir de l'année N-1.

Les critères retenus par la collectivité pour fixer le montant individuel du CIA sont les suivants :

Manière de servir

Visé à valoriser les agents faisant preuve de disponibilité et d'efficacité dans l'exercice de leurs missions, au vu notamment des résultats de l'entretien professionnel annuel.

Part évaluation (montant mensuel)		Mode de calcul :
Catégorie A	125 €	
Catégorie B	65 €	
Catégorie C	35 €	

[Montant de la catégorie] X [nombre de mois travaillés] X [temps de travail hebdomadaire de l'agent / 35] X [Evaluation à l'entretien professionnel]

L'attribution individuelle sera calculée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Article 3 : Réexamen

Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen :

- ✓ En cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- ✓ En cas de changement de fonctions ;
- ✓ Au moins tous les 4 ans, en l'absence de modification des fonctions, ou, pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement, au vu de l'expérience acquise par l'agent.
- ✓ En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi.

Ledit réexamen n'implique aucune réévaluation automatique du régime indemnitaire, cette décision relevant de l'entière discrétion de l'autorité territoriale.

Article 4 : Clause de sauvegarde

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.

Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Article 5 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est cumulable, par nature, avec :

- ✓ La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- ✓ L'indemnité pour travail dominical régulier ;
- ✓ L'indemnité pour service de jour férié ;
- ✓ L'indemnité horaire pour travail de nuit, du dimanche et jours fériés ;
- ✓ L'indemnité d'astreinte ;
- ✓ L'indemnité d'intervention ;
- ✓ L'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- ✓ Les primes constituant un avantage collectivement acquis régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;

- ✓ L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- ✓ L'indemnité compensatrice de perte de pouvoir d'achat (GIPA)
- ✓ L'indemnité de résidence
- ✓ Le supplément familial de traitement
- ✓ La NBI
- ✓ Les frais de déplacement

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'INSTAURER** suite à réexamen de l'existant, un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- ✓ **D'AUTORISER** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- ✓ **D'ABROGER** la délibération du conseil municipal en date du 29 août 2024 portant réexamen d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).
- ✓ **D'AUTORISER** la mise en place de l'actualisation du RIFSEEP, ainsi que toutes les abrogations et opérations qui en découlent à compter du 1er juillet 2025.
- ✓ **DE PRÉVOIR ET D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.

POINT n°6 : Réexamen du régime indemnitaire de la filière police –Indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 16 juin 2025.

Vu la délibération du 29/08/2024 instaurant le régime indemnitaire de la filière police municipale,

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le Conseil Municipal a mis en place à compter du 01/01/2025 le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale, mais souhaite le réajuster à compter du 01/07/2025, dans les conditions suivantes :

I – BENEFCIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre

II – INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>	Taux individuel retenu par l'assemblée délibérante <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Gardes champêtres	30 %	30 %
Agents de police municipale	30 %	30 %
Chef de service de police municipale	32 %	30 %
Directeur de police municipale	33 %	30 %

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique.

La part ISFE FIXE est maintenue durant les congés suivants :

- ✓ Congés annuels
- ✓ Congés de maternité, de paternité et d'adoption
- ✓ Absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...)

La part ISFE FIXE est réduite ou perdue durant les congés suivants :

- ✓ Congés de maladie ordinaire
- ✓ Congés pour CITIS (accident de service ou maladie professionnelle)

Suivant la modulation :

- ✓ Perte d'ISFE de 1/20^{ème} par jour d'arrêt dès le 1^{er} jour.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, la part ISFE est suspendue dès le premier jour. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

III – INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- ✓ la valorisation et la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année
- ✓ la disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel
- ✓ l'expérience professionnelle (au vu notamment du niveau de qualification, de l'ancienneté, des efforts de formation ...)
- ✓ la capacité de l'agent à transmettre et à appliquer les connaissances acquises
- ✓ la volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiées sur le compte rendu d'entretien professionnel de l'année N -1 de l'année du paiement.

L'assemblée délibérante détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros
Gardes champêtres	5 000 €
Agents de police municipale	5 000 €
Chef de service de police municipale	7 000 €
Directeur de police municipale	9 500 €

MONTANTS RETENUS PAR ASSEMBLEE DELIBERANTE POUR PART VARIABLE ISFE		
mensuel		Mode de calcul :
Pour chaque cadre d'emploi de la filière police municipale	150 €	[Montant mensuel de la catégorie] X [nombre de mois travaillés] X [temps de travail hebdomadaire de l'agent / 35] X évaluation à l'entretien professionnel

L'attribution individuelle sera calculée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera versé annuellement (sur bulletin de salaire de mars).

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

IV – MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L 714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L 5111-1 à L 5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L 714-11 du CGFP.

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article L 714-11 du CGFP, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

Lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur, à savoir l'indemnité spéciale mensuelle de fonction, et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévu dans la partie III de la présente délibération.

V – LES CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.
- Les primes constituant un avantage collectivement acquis régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VI – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2025.

VIII – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'INSTITUER** à compter du 1^{er} juillet 2025 le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus.
- ✓ **D'ABROGER** à compter du 1^{er} juillet 2025 la délibération du conseil municipal en date du 29 août 2024 instituant l'ISFE de la filière police municipale.
- ✓ **DE VERSER** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable).
- ✓ **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget 2025.
- ✓ **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

POINT n°7 : Cession d'un terrain à la CASAS.

Par délibération en date du 13 mars 2019, la commune de Morhange validait la cession à la CASAS d'un terrain cadastré n°63 section 17, d'une superficie de 215.66 ares pour un montant de 45 € l'are, pour la mise en conformité de l'assainissement pluvial de la Zone Lavoisier.

Or cette délibération autorisait la vente de la totalité de la parcelle et non de la partie concernée par l'assainissement, qui a fait l'objet d'un arpentage.

Vu la délibération en date du 13 mars 2019 ;

Vu le PV d'arpentage n°943N en date du 16 mai 2019 ;

Il convient donc de préciser la zone à céder à la CASAS :

- Section 17 parcelle 101 d'une superficie de 01ha 18 a

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **DE CORRIGER** la délibération en date du 13 mars 2019 validant la cession à la CASAS d'un terrain cadastré n°63 section 17, d'une superficie de 215.66 ares pour un montant de 45 € l'are, pour la mise en conformité de l'assainissement pluvial de la Zone Lavoisier en **AUTORISANT** à la place le Maire à céder le terrain cadastré section 17 parcelle 101 d'une superficie de de 01ha 18 a, au prix de 5 310 € (45€/ are), au profit de la CASAS, pour la mise en conformité de l'assainissement pluvial de la Zone Lavoisier.
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente ou tout document s'y rapportant.

POINT n°8 : Participation de la Commune au Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ).

Le Conseil Départemental a sollicité la Commune, par courrier en date du 7 mars 2025, afin de participer au financement du Fonds Départemental d'Aides aux Jeunes.

Le FDAJ est un dispositif départemental de dernier recours destiné aux jeunes adultes en grandes difficultés sociales, âgés de 18 à 25 ans. Il soutient leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle par l'octroi d'aides temporaires notamment dans les domaines du transport, de l'alimentation, de l'hygiène, de la vêtue, ou encore pour leurs frais liés à la recherche d'emploi.

En 2024, sur le Département, 590 jeunes ont bénéficié d'une aide pour un montant global de 136 787 € favorisant ainsi l'égalité des chances sur l'ensemble des communes Mosellanes.

Dans ce cadre, le Conseil Départemental propose à la Commune de signer une convention de financement, pour un montant total de 502.00 € pour l'année 2025 (0.15 € par habitant). Le Conseil Départemental s'engage à transmettre les tableaux financiers et un bilan d'activité de l'opération.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la Convention, avec le Conseil Départemental, afin de participer au financement du FDAJ ;
- ✓ **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget en cours.

POINT n°9 : Décision modificative n°1.

Vu la décision du Conseil Municipal de clôturer le budget annexe « Mutche » au 31 décembre 2024 lors de la séance du 26 novembre 2024, le résultat de clôture est intégré au budget principal de la commune (voir annexe) ;

Vu la somme imputée au 002 et l'excédent déjà présent au chapitre 77 / 773 « mandats annulés sur exercices antérieurs », nous pouvons augmenter la recette de fonctionnement pour conserver l'équilibre du budget.

Il convient de procéder aux transferts suivants :

FONCTIONNEMENT :

Imputation	Nature	Dépenses	Recettes
002	Résultat d'exploitation reporté		-4 758,61€
77/773	Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par l		+ 5 000.00€

INVESTISSEMENT :

Imputation	Nature	Dépenses	Recettes
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	-15 812,32€	

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **DE VALIDER** les transferts ci-dessus.

POINT n°10 : Décision modificative n°2.

Vu la décision du Conseil Municipal de transférer les écritures comptables du Budget Général vers le budget annexe de l'hôtel Restaurant lors du conseil du 8 avril 2025 et l'insuffisance des crédits prévus au chapitre 21 ;

Il convient de procéder aux transferts suivants :

FONCTIONNEMENT :

Imputation	Nature	Dépenses	Recettes
011/60632	Fournitures de petit équipement	-1 260.00€	
023/023 (Ordre)	Virement à la section d'investissement	+1 260.00€	

INVESTISSEMENT :

Imputation	Nature	Dépenses	Recettes
021/021(Ordre)	Virement de la section d'exploitation		+1 260.00€
21/21318	Autres bâtiments publics	+1 260.00€	

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **DE VALIDER** les transferts ci-dessus.

POINT n°11 : Contrat de location – Domaine de la Mutche.

La commune de Morhange est propriétaire du domaine de la MUTCHE, situé Rue de Morhange, 57340 HARPRICH, inscrit au domaine privé de la collectivité. A ce titre, elle dispose du droit de pêche sur ces étangs.

Depuis plusieurs années, les étangs de la Mutche accueillent des manifestations halieutiques (concours d'enduro de pêche sportive carpe) qui ont connu un franc succès.

Par délibération en date du 11 décembre 2023, le Conseil Municipal autorisait, à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer le contrat de location joint à cette dernière.

Considérant la volonté de la collectivité de promouvoir des activités d'intérêt général (pédagogie, environnement, vie associative, etc.) tout en assurant une gestion équitable et raisonnée de ce bien,

Considérant la nécessité d'instaurer un tarif de location différencié selon la nature de l'occupant et de l'utilisateur prévu, fondé sur des critères objectifs,

Aujourd'hui, ce contrat nécessite quelques modifications.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'APPROUVER** le contrat de location joint à la présente délibération ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat de location joint à la présente délibération.

POINT n°12 : Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association KTBC.

L'association KTBC (Kick Thai Boxing) a sollicité la Commune de Morhange pour le versement d'une subvention exceptionnelle afin de les aider à couvrir leurs frais de fonctionnement qui ont augmenté.

Afin d'aider l'association à supporter ses frais, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'ACCORDER** le versement d'une subvention exceptionnelle de 2 500 € à l'association KTBC ;
- ✓ **D'INSCRIRE** le montant de cette subvention au budget de la commune.

POINT n° 13 : Création d'une aire de camping-car – Nouveau plan de financement.

Suite à la délibération n°18 en date du 26 novembre 2024 validant la création d'une aire de camping-car, le bureau BEREST, chargé de la Maîtrise d'œuvre, a estimé les travaux d'aménagement à un montant total de 283 864,42 €.

Monsieur le Maire informe le conseil que des subventions peuvent être accordées par l'Etat au titre de la DSIL, CASAS pour le développement touristique et par la Région dans le cadre du dispositif centralité, et propose un nouveau plan de financement :

INVESTISSEMENT	MONTANT HT	FINANCEMENT	TAUX	MONTANT HT
MOE Berest + Divers	11 923,42 €	Région Cadre de vie	30%	85 159,32 €
Travaux Aménagement Berest	198 650,00 €	CASAS	21%	60 000,00 €
Aménagement camping car park	16 712,00 €	DSIL	29%	82 320,68 €
Equipement	55 337,00 €			
Pack gestion poubelle	1 242,00 €	Fonds propres	20%	56 384,22 €
TOTAL INVESTISSEMENT	283 864,42 €	TOTAL FINANCEMENT	100%	283 864,42 €

PJ : Plan parcellaire
Plan d'aménagement

Au vu de ces éléments,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'APPROUVER** la réalisation des travaux,
- ✓ **DE VALIDER** le nouveau plan de financement de cette opération,

- ✓ **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à solliciter les financements auprès de la Région Grand Est, de la Communauté d'Agglomération de Saint Avold Synergie et tout autre organisme,
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POINT n° 14 : Demande de subventions – Aménagement Rue de la Source.

Suite à la délibération n°19 en date du 26 novembre 2024 validant l'aménagement de la rue de la source, Monsieur le Maire informe le conseil que des subventions peuvent être accordées par la CASAS au titre de son fonds de concours et par la Région Grand Est dans le cadre du dispositif changement climatique, et propose le nouveau plan de financement ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET

DEPENSES	Montant HT	RESSOURCES	Montant	%
Maîtrise d'œuvre + géomètres	28 875,24 €	Conseil Régional	34 975 €	12.26
Travaux	256 254,02 €	Fond de concours CASAS	20 000 €	7
		Autofinancement	230 154,26 €	80.74
TOTAUX	285 129,26 €		285 129,26 €	100 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'APPROUVER** ce projet et le plan de financement,
- ✓ **DE SOLLICITER** les aides financières auprès de la Région Grand Est, de la CASAS et de tout autre organisme possible,
- ✓ **DE S'ENGAGER** à financer la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions,
- ✓ **D'INSCRIRE** le montant de ces dépenses au budget de la Commune,
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce projet.

POINT n° 15 : Demande de subventions - Vidéoprotection.

Par délibération en date du 14 décembre 2021, la commune actait le projet d'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune, avec comme objectif :

- De faire diminuer le nombre des incivilités, d'appropriation de lieux et des faits de délinquance qui marquent les esprits, notamment les cambriolages ;
- De contribuer à la protection des bâtiments ou infrastructures publics ;

- D'aider la gendarmerie dans leurs investigations à identifier les auteurs de trouble et délinquants.

Ainsi, dès 2021, la commune a fait réaliser un diagnostic « sureté et vidéoprotection » par le référent sureté de la Gendarmerie Nationale. Ce diagnostic, même s'il ne présente aucun caractère contractuel, constitue la base sur laquelle la commune a engagé ses démarches auprès d'opérateurs économiques.

Le projet initial prévoyait le déploiement de vidéoprotection avec transmission par ponts radios. Mais faute de compétences techniques dans ce domaine, la commune n'a pas mis en œuvre ce projet.

Depuis, la commune de MORHANGE a adhéré en octobre 2023 à MOSELLE FIBRE afin d'être appuyée dans la mise en place de son installation de vidéoprotection qui requière des compétences techniques et juridiques.

L'accompagnement engagé par MOSELLE FIBRE a conduit à revoir le projet initial. En effet, concédé par SFR anciennement NUMERICABLE, la commune est devenue propriétaire d'un réseau fibre optique FttLa qui peut être mobilisé pour faire transiter les flux d'images des caméras.

MOSELLE FIBRE a estimé un coût global prévisionnel de cette opération à 234 730,57 € HT décomposé comme suit :

- Travaux de génie civil : 124 660,50 € HT
- Travaux de vidéoprotection incluant l'extension de garantie : 93 948,19 € HT
- Extension de garantie : 5 636,88 € HT
- Accompagnement de MOSELLE FIBRE : 10 485 €.

Monsieur le Maire informe le conseil que des subventions peuvent être sollicitées et propose le nouveau plan de financement ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET

DEPENSES	Montant HT	RESSOURCES	Montant	%
Accompagnement Moselle Fibre	10 485,00 €	Région Grand Est	40 000,00 €	17
Extension de garantie	5 636,88 €	DSIL	68 728,11 €	30
Travaux de vidéoprotection	93 948,19 €	Ambition Moselle	60 182,79 €	25
Travaux génie civil	124 660,50 €	Autofinancement	65 819,67 €	28
TOTAUX	234 730,57 €		234 730,57 €	100 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'APPROUVER** le projet d'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune, tel que présenté ci-dessus.
- ✓ **D'APPROUVER** le budget prévisionnel du projet tel que présenté ci-dessus.
- ✓ **DE SOLLICITER** les aides financières auprès de la Région Grand Est et de tout autre organisme possible.
- ✓ **DE S'ENGAGER** à financer la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.
- ✓ **D'INSCRIRE** le montant de ces dépenses au budget de la Commune.
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce projet.

POINT n° 16 : PVD – Aide aux Maires bâtisseurs.

Par la loi de finances pour 2025, le Gouvernement et les parlementaires ont souhaité soutenir activement la production de logements pour répondre aux besoins de tous les Français. Ce soutien passe notamment par une aide financière aux maires bâtisseurs, actifs pour le développement de leurs territoires et la production des logements.

Cette aide vise à encourager les maires dans la relance de la construction de logements, en soutenant la délivrance rapide des autorisations d'urbanisme pour des opérations de logements sans étalement urbain. Elle permettra la production de logements, pour répondre aux besoins de développement du territoire et de logement des habitants à des prix abordables, sans consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). Les modalités d'octroi privilégieront des opérations vertueuses, au niveau des modes constructifs (via le respect obligatoire de la réglementation environnementale RE 2020 ou le soutien aux opérations de transformations immobilières) comme au niveau de la densité, optimisant ainsi l'utilisation de l'espace dans une logique de sobriété.

Sont éligibles les opérations créant au moins 2 logements faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée au cours de la période allant du 1er avril 2025 au 31 mars 2026, et d'une mise en chantier d'ici le 30 juin 2027 et dont le terrain d'assiette sera situé en zone U du PLU, hors ENAF, ou dans les dents creuses au sein de l'enveloppe.

Pour chacune des opérations éligibles retenues, un montant d'aide forfaitaire est attribué par logement selon les modalités suivantes :

- Une aide socle de 1 000 € à 2 000€ par logement ;
- Un bonus de 1 000 € à 1 500€ par logement social (locatif, accession sociale ou logements à caractère social portés par les communes) ;
- Un bonus de 1 000 € à 1 500€ par logement dans le cas d'opérations faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale (répondant aux définitions prévues aux R. 171-2 ou 171-3 du code de la construction et de l'habitation, ou aux labels « bâtiment biosourcé » ou « basse consommation en rénovation »)

Dans le cadre de son programme Petites villes de demain, la ville de Morhange porte différentes actions visant à :

- Requalifier l'habitat dégradé
- Réinvestir le patrimoine bâti vacant et dégradé pour remettre sur le marché des biens vacants et éviter une dégradation du bâti en encourageant les projets de réhabilitations
- Lutter contre la précarité énergétique et valoriser le parc existant, améliorer l'efficacité énergétique des logements en favorisant la rénovation des logements les plus anciens et les plus énergivores
- Accompagner et informer les ménages modestes dans leurs projets de travaux

Pour cela, la ville met déjà en œuvre des mesures incitatives pour :

- Inciter et accompagner les propriétaires à réaliser des travaux de réhabilitation de qualité dans le parc privé ancien
- Développer et diversifier une offre locative privée de qualité
- Inciter aux travaux d'économie d'énergie et améliorer la performance énergétique du parc de logements
- Apporter un accompagnement technique et financier aux propriétaires bailleurs, aux propriétaires occupants et aux copropriétaires fragiles

Cette aide aux Maires bâtisseurs apparaît alors comme un outil supplémentaire et à ce titre, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'AUTORISER** le Maire à solliciter cette aide pour toute opération éligible qui serait soumis en mairie,
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire ou son représentant à accomplir et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POINT n° 17 : Manifestation d'intérêt de principe pour la réalisation d'une opération d'environ 5 pavillons seniors en construction modulaire Rue des Mésanges à MORHANGE.

Monsieur le Maire expose :

Vu le contexte démographique local marqué par un vieillissement progressif de la population et la nécessité d'adapter l'offre de logement aux besoins spécifiques des personnes âgées,

Considérant l'importance de développer des solutions innovantes, flexibles et adaptées pour favoriser le maintien à domicile en toute sécurité,

Prenant connaissance du projet de création d'une opération de pavillons seniors en construction modulaire, qui présente des avantages en termes de rapidité de réalisation, de qualité environnementale et d'adaptabilité des logements,

Considérant que ce type d'habitat pourrait contribuer significativement à l'amélioration du cadre de vie des seniors tout en répondant aux objectifs de développement durable et d'aménagement du territoire de la commune,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **DE MANIFESTER**, à titre de principe, l'intérêt de la commune pour la réalisation de cette opération de pavillons seniors en construction modulaire sur le territoire communal.
- ✓ **D'AUTORISER** le Maire à engager les démarches nécessaires auprès des partenaires concernés (bailleurs sociaux, promoteurs, financeurs, etc.) en vue de la concrétisation de ce projet.
- ✓ **DE SUIVRE** avec attention l'évolution de ce projet et de revenir en Conseil Municipal pour toute décision ultérieure relative à son implantation et à son financement.

POINT n° 1 : Retrait du Syndicat Intercommunal pour l'énergie et l'environnement du secteur de Folschviller.

Ce point a été traité en dernier avec l'accord de l'assemblée à l'unanimité.

Par une délibération en date du 8 avril 2025, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour l'énergie et l'environnement du secteur de Folschviller a émis un avis favorable au retrait des communes de Folschviller, Valmont, Macheren, Altrippe, Altviller, Baronville, Bérig-Vintrange, Bistroff, Boustroff, Brulange, Destry, Diffembach-Lès-

Hellimer, Eincheville, Erstroff, Frémestroff, Freybose, Gréning, Grostenquin, Guessling-Hémering, Harprich, Hellimer, Lachambre, Landroff, Lelling, Leyviller, Lixing-Lès-Saint-Avoid, Maxstadt, Morhange, Petit-Tenquin, Racrange, Suisse, Vahl-Ebersing, Vallerange, Viller, pour la compétence concession de réseaux électriques.

Par conséquent et conformément aux dispositions de l'article L.5211-19 du CGCT, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date à laquelle la délibération de l'EPCI a été notifiée à son maire, pour se prononcer dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'un EPCI (cf. article L.5211-5 II du CGCT) sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, la commune est réputée donner un avis défavorable à la demande de retrait.

Le Maire propose donc d'émettre un avis favorable au retrait des communes de Folschviller, Valmont, Macheren, Altrippe, Altviller, Baronville, Bérig-Vintrange, Bistroff, Boustroff, Brulange, Destry, Diffembach-Lès-Hellimer, Eincheville, Erstroff, Frémestroff, Freybose, Gréning, Grostenquin, Guessling-Hémering, Harprich, Hellimer, Lachambre, Landroff, Lelling, Leyviller, Lixing-Lès-Saint-Avoid, Maxstadt, Morhange, Petit-Tenquin, Racrange, Suisse, Vahl-Ebersing, Vallerange, Viller, du Syndicat Intercommunal pour l'énergie et l'environnement du secteur de Folschviller pour la compétence concession de réseaux électriques.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'EMETTRE** un avis favorable au retrait des communes citées ci-dessus.

La séance est levée à 21 h 00.

Le secrétaire de séance,
Hélène LUDMANN



Le Maire,
Christian STINCO